



# LE ST-U SPÉCIAL

## LUNDI 2 MAI 2022

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE  
MRC DE PORTNEUF**

### **AVIS PUBLIC DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

**Avis public** est, par les présentes donné :

**QUE** le conseil municipal sera saisi à sa séance régulière du 16 mai 2022 débutant à 19 h 00 à la salle du conseil située au 427-C, boulevard Chabot, Saint-Ubalde, des natures et des effets d'une demande de dérogation mineure suivante:

- **5312, chemin du lac Perreault (lot 5 388 640), Zone Rv-2**

La dérogation mineure est demandée avant l'émission d'un permis de construction afin d'autoriser la construction d'un bâtiment principal résidentiel de villégiature à une distance de 6 mètres de la cour avant au lieu de 12 mètres tel que prévoit la sous-section 6.2.2 du *Règlement de zonage numéro 217*.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande ou faire parvenir ses observations ou objections par écrit à l'attention de la directrice générale, avant la tenue de la séance précitée à l'adresse suivante : Municipalité de Saint-Ubalde, 427-B, boulevard Chabot, Saint-Ubalde, GOA 4L0.

**DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE 29 AVRIL 2022**

---

Tamara Bertrand  
Secrétaire-trésorière adjointe

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE  
MRC DE PORTNEUF**

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT  
DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 217 de la Municipalité de Saint-Ubalde

---

**1. Objet du projet de règlement**

Lors d'une séance tenue le 19 avril 2022, le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde a adopté un second projet de règlement intitulé « *Règlement numéro 217-17 modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin de créer la zone Rc-2 à même la zone Rb-3 ainsi que de créer des dispositions relatives aux projets intégrés.* »

**2. Disposition susceptible d'approbation référendaire et demande de participation à un référendum**

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)*.

➤ **Une demande relative à la disposition visant à créer la zone Rc-2 à même la zone Rb-3**

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée, soit la zone Rb-3, et de toute zone contiguë à celle-ci soit les zones : A-9, C-2, M-3, Af/b-8 et Rb-2. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à celle-ci d'où proviendra une demande valide.

➤ **Permettre les projets intégrés dans la zone Rc-2**

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée, soit la zone Rb-3, et de toute zone contiguë à celle-ci soit les zones : A-9, C-2, M-3, Af/b-8 et Rb-2. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à celle-ci d'où proviendra une demande valide.

**3. Illustration des zones concernées**

L'illustration des zones concernées par ce projet de règlement ainsi que des zones contiguës à celles-ci peut être demandée par écrit à la Municipalité

#### 4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **13 mai 2022**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### 5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*) et qui, le **19 avril 2022**, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la zone concernée et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé dans la zone concernée.

Une personne physique doit également, le **19 avril 2022**, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

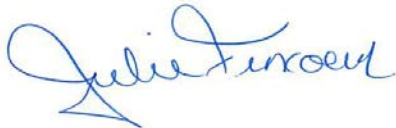
#### 6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 427-B, boulevard Chabot, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 30 à 15 h et le vendredi de 8 h 30 à 11 h 30.

**DONNÉ À SAINT-UBALDE. CE 2<sup>e</sup> JOUR DE MAI 2022**



---

Julie Francoeur  
Directrice générale et greffière-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE  
MRC DE PORTNEUF**

**AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ  
AVIS DE PROMULGATION**

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ**, par la soussignée, M<sup>me</sup> Julie Francoeur, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité :

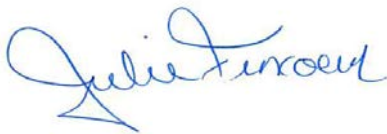
**QUE :**

Lors de la séance extraordinaire tenue le 25 avril 2022, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 210-1 intitulé : « *Règlement numéro 210-1 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 210 visant à régler la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde.* ».

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du règlement ci-haut mentionné au bureau de la directrice générale et greffière-trésorière pendant les heures d'affaires, au 427-B, boulevard Chabot, à Saint-Ubalde.

**DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE 26<sup>IÈME</sup> JOUR D'AVRIL 2022.**



---

Directrice générale et greffière-trésorière